

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2025.12.10-R-ISBN

ARRÊTÉ du **08 JAN. 2026**

portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 10 décembre 2025

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

VU l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 10 décembre 2025 ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

En application de l'article D. 361-44-6, sont reconnus comme susceptibles d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale mentionnée à l'article L. 361-4-2 les aléas climatiques, les natures de récolte et les communes définis en annexe I du présent arrêté.

La part des pertes occasionnées le cas échéant par d'autres causes que celles ouvrant droit à l'indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale est fixée dans cette même annexe.

Article 2 :

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **08 JAN. 2026**

Pour la ministre et par délégation
Pour le Ministre et par délégation
Le sous-directeur compétitivité
Le Sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER
Sébastien BOUVATIER

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
			Rouffilhac, Saint-Cirq-Madelon, Saint-Denis-Lès-Martel, Saint-Michel-de-Bannières, Saint-Sozy, Souillac, Strenquels, Tauriac, Vayrac Noisettes : 33 communes : Baladou, Bétaille, Biars-sur-Cère, Bretenoux, Carennac, Cavagnac, Condat, Cressensac-Sarrazac, Creysse, Cuzance, Floirac, Gignac, Gintrac, Glanes, Lacave, Lachapelle-Auzac, Lanzac, Le Vignon-en-Quercy, Martel, Mayrac, Meyronne, Montvalent, Pinsac, Prudhomat, Puybrun, Saint-Denis-Lès-Martel, Saint-Michel-de-Bannières, Saint-Sozy, Souillac, Strenquels, Tauriac, Vayrac.	5% sur les noisettes 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures
66 – Pyrénées-Orientales (RI)	Excès de pluies du 1 ^{er} au 25 mars 2025	-Arboriculture : amandes, cerises	121 communes : Alénça, Arboussols, Argelès-sur-Mer, Bages, Baho, Baillestavy, Baixas, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, Bélesta, Bompas, Boule-d'Amont, Bouleternère, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calce, Calmeilles, Camélas, Canet-en-Roussillon, Canohès, Casefabre, Cases-de Pène, Cassagnes, Castelnou, Catllar, Cerbère, Céret, Claira, Clara-Villerach, Codalet, Collioure, Corbère, Corbère-les-Cabanès, Corneilla-del-Vercol, Corneilla-la-Rivière, Elne, Espira-de-Conflent, Espira-de-l'Agly, Estagel, Esthoer, Eus, Finestret, Fourques, Gloriantes, Ille-sur-Têt, Joch, L'Albère, Laroque-des-Albères, Latour-Bas-Elne, Le Barcarès, Le Boulou, Le Perthus, Le Soler, Les Cluses, Llaura, Llupia, Los-Masos, Marquixanes, Maureillas-las-Illas, Millas, Montalba-le-Château, Montauriol, Montescot, Montesquieu-des-Albères, Montner, Néfiaç, Oms, Opoul-Périllos, Ortaffa, Palau-del-vidre, Passa, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Port-Vendres, Prades, Prunet-et-Belpuig, Reynès, Ria-Sirach, Rigarda, Rivesaltes, Rodès, Saint-André, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Félic-d'Amont, Saint-Félic-d'Avall, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Nazaire, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Sainte-Marie-la-Mer, Saleilles, Salses-le-Château, Sorède, Taillet, Tautavel, Terrats, Théza, Thuir, Tordères, Torreilles, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villelongue-de-la-Salanque, Villelongue-dels-Monts, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-la-Rivière, Vinça, Vingrau, Vivès.	20% en cas de non récolte
11 – Aude (RI)	Températures élevées du 16 au 30 juin et du 8 au 18 août 2025	-Viticulture : vigne	Département en entier.	20% en cas de non récolte
84 – Vaucluse (RI)	Excès de pluies du 15 mars au 30 avril 2025	-Arboriculture : pommes, poires	8 communes : Avignon, Cavaillon, Caumont sur Durance, Cheval Blanc, Jonquerette, Le Thor, L'Isle-sur-la-Sorgue, Robion.	20% en cas de non récolte
84 – Vaucluse (RI)	Orage (vent) du 1 ^{er} septembre 2025	-Arboriculture : Grenades, -Marâchage : butternut, melons et fraisiers. -Viticulture : vigne de cuve	2 communes : Orange et Caderousse.	20% en cas de non récolte